

# DECISION DCC 20-393 DU 05 MARS 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 octobre 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1779/305/REC par laquelle madame Maryse ASSOGBADJO, 01 BP 1210 Cotonou, téléphone 95 81 69 71, sur le fondement des articles 3 *alinéa* 3, 8, 9, 114 et 122 de la Constitution, forme un recours contre l'Etat béninois pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et les représentants du ministère de l'Eau et des Mines en leurs observations à l'audience plénière du 05 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que, journaliste au quotidien « La Nation », elle a constaté au cours d'un reportage le lundi 14 octobre 2019 à Gbessou, commune de Sô-Ava le stress quotidien que vivent les enfants pour avoir de l'eau potable ; que dans leur quête d'eau, les enfants sont soumis à rude épreuve et doivent se disputer une place pour accéder au seul château fonctionnel de la localité ; que « la rareté de l'eau potable augmente

le stress des apprenants et se répercute sur leur santé et leur scolarisation, car c'est seulement après avoir sacrifié à la corvée d'eau matinale qu'ils arrivent à rejoindre les salles de classe » ; qu'en consommant la seule eau "potable" de couleur jaunâtre disponible, ils s'exposent à la fièvre, au paludisme, aux maladies diarrhéiques, aux infections de la peau; que ces enfants ont non seulement besoin de l'eau potable pour mieux vivre, mais aussi de l'énergie électrique pour apprendre dans de meilleures conditions ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de constater la violation par l'Etat béninois des articles 8 et 9 de la Constitution ; puis de l'article 8 de la loi n°2015-08 du 8 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin ;

**Considérant** qu'en réplique, le ministre de l'eau et des mines expose que bien que la communauté internationale fixe à 2030 la durée au terme de laquelle les gouvernants doivent assurer l'accès à l'eau potable à tous à un coût raisonnable, le Gouvernement béninois, dans son programme d'action 2016-2021, s'est fixé pour objectif d'atteindre cet Objectif de Développement Durable (ODD) à l'horizon 2021, soit une dizaine d'années avant le terme fixé par les Nations unies ; que, pour ce faire, de vastes programmes de renforcement des capacités des systèmes d'approvisionnement en eau potable existants sont en cours de réalisation sur l'ensemble du territoire national ; qu'en ce qui concerne particulièrement le village Gbessou dans la commune de Sô-Ava, les populations ont accès à l'eau potable d'une Adduction d'Eau villageoise (AEV) d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> à laquelle il faut ajouter deux autres de 15 m<sup>3</sup> et 80 m<sup>3</sup> respectivement dans les villages voisins de Houèdo-Aguekon et Houèdo-Gbadji de l'arrondissement de Houèdo-Aguekon dans la commune de Sô-Ava ; que la commune de Sô-Ava est la commune rurale la plus pourvue en AEV au Bénin totalisant à elle seule dix-sept (17) ; que, par ailleurs, dans le cadre du projet « Réinventer Ganvié » prévu dans le Programme d'Action du Gouvernement (PAG) 2016-2021, la commune de Sô-Ava bénéficiera de deux (02) Systèmes d'Alimentation en Eau potable (SAEP) multi villages qui couvriront les arrondissements de Vekky et de Ganvié 1 et 2 ; qu' en outre, dans le cadre du Projet

d'Alimentation en Eau potable en milieu urbain conduit par la Société nationale des Eaux du Bénin (SONEB), il est prévu la construction d'ouvrages d'alimentation en eau potable dans la commune de Sô-Ava et dans d'autres villages du Bénin ; que la disponibilité et l'accès à l'eau potable sont une réalité à Sô-Ava même si les conditions pour que chaque ménage ait son robinet ne sont pas encore réunies en milieu rural ;

**Considérant** que la Constitution en son préambule dispose :  
« Nous, PEUPLE BENINOIS, ...

- *Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un État de droit..., dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle ;*
- *Réaffirmons notre attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine » ; qu' en outre, selon les articles 25 alinéa 1<sup>er</sup> de la DUDH et 15 de la Constitution: « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires » ; « Tout individu a droit à la vie... ».*

**Considérant** que le droit à une eau potable propre et de qualité est un droit de l'Homme indispensable à la pleine jouissance du droit à la vie ; qu'il découle du droit à un niveau de vie suffisant consacré par les articles 25 de la DUDH et 11 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; qu'il s'agit d'un droit-créance opposable à l'Etat ; que l'État ne peut

toutefois garantir l'intégralité de ce droit que de façon progressive dans le cadre d'une politique donnée;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, il résulte des éléments du dossier que les populations du village Gbessou ont accès à l'eau potable non seulement d'une Adduction d'Eau villageoise (AEV) d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> située dans la localité, mais aussi à deux autres AEV de 15 m<sup>3</sup> et 80 m<sup>3</sup> situées dans les villages voisins; qu'en outre, le Gouvernement a entrepris de mettre en œuvre un plan d'action visant à renforcer les capacités des systèmes d'approvisionnement en eau potable existants sur l'ensemble du territoire national; qu'il en résulte qu'il n'y a pas violation du droit à l'eau potable des populations de Gbessou ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation du droit à l'eau potable des populations de Gbessou.

La présente décision sera notifiée à madame Maryse ASSOGBADJO, à monsieur le Ministre de l'Eau et des Mines et publiée au Journal officiel.

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU**

**Joseph DJOGBENOU**